

TRAVAUX DIRIGES
SEMESTRE 02



LICENCE I
GROUPE II

DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA

année universitaire 2023-2024

équipe pédagogique :

**Mmes Audrey CARRERA,
Amélie GUICHET,
Clarisse VARO-RUEDA
& Louise VIEZZI-PARENT**



Documents de TD version 2.1 – à jour au 05 janvier 2024.

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur Moodle.



DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral du Pr. TOUZEIL-DIVINA

Equipe pédagogique :

Mmes Audrey **CARRERA**, Amélie **GUICHET**,
Clarisse **VARO-RUEDA** & Louise **VIEZZI-PARENT**.



Année universitaire 2023-2024

TD 02 / DES POUVOIRS PARLEMENTAIRES

VOCABULAIRE :

- Révision Constitutionnelle
- Pouvoir législatif / Pouvoir exécutif
- Rationalisation du parlementarisme



PERSONNALITÉ : MICHEL DEBRÉ (1912-1996)

DOCUMENTS :

- 1) **Articles de la Constitution française de 1958** (Version à jour de la révision Constitutionnelle du 23 juillet 2008, site du Conseil Constitutionnel).
- 2) **La révision de 2008** (2012, *Cahiers de la Recherche sur les Droits fondamentaux*)
- 3) **Les nouveaux équilibres de la Ve République** (2010, *Revue française de droit constitutionnel*)

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

- **SAINT SERNIN** Jean (DE), « L'autonomie réglementaire sous la Ve république » in *Revue française de droit constitutionnel*, 2018/1 (n°113), p. 125 et s.
- **TOUZEIL-DIVINA** Mathieu, « JUPITER de continuité(s) constitutionnelle(s). Une dévalorisation parlementaire toujours continue et assumée au service d'une révision annoncée » in *Politéia* ; n°33 ; 2018 ; p. 31 et s.
- **URVOAS** Jean-Jacques, « Retour sur la révision de 2008 et sur les pouvoirs du Parlement » in *Commentaires*, 2018/3 (n°163), p. 563 et s.

EXERCICE :

À l'aide de vos connaissances et des documents fournis, vous répondrez au moyen d'une dissertation à la question suivante :

« **La révision constitutionnelle de 2008 a-t-elle revalorisé les pouvoirs du Parlement ?** ».

PERSONNALITÉ – MICHEL DEBRÉ (1912- 1996)



M. Debré, Garde des Sceaux, présente la Constitution de la Ve République après son scellement le 6 oct. 1958.

Michel Debré est né le 15 janvier 1912 à Paris, ville où il a obtenu son doctorat en droit. En 1934, il est reçu au concours du Conseil d'Etat où il deviendra Maître des Requêtes. Dès 1942, M. Debré est actif dans la Résistance intérieure, et notamment pour la mission de préparer la désignation des futurs préfets de la Libération.

Après la guerre, il commencera une carrière en politique. Il préparera une réforme de la Fonction publique qui se traduit notamment par la création de l'Ecole nationale d'administration. Puis, il sera à partir de 1947 sénateur d'Indre-et-Loire, ville dans laquelle il décédera en 1996, pour une durée de 10 ans. Fidèle au Général de Gaulle, il sera nommé en 1958 Garde des Sceaux et sera un élément déterminant la conception de la nouvelle Constitution. Puis un an après, il deviendra Premier Ministre.

Dans son allocution du 15 janvier 1959, il met en avant l'importance du renouvellement des institutions. Parlementaire chevronné, Michel Debré a une lecture de la Constitution moins centrée sur le président de la République.

« Le Parlement discute et vote les lois, c'est-à-dire les règles fondamentales touchant les structures de l'État, les bases de la société, les droits de la famille et des individus Le Parlement discute et vote le budget, c'est-à-dire les impôts demandés aux citoyens, les dépenses qu'exigent les services publics, l'orientation économique et sociale de la nation. Tant en ce qui concerne la loi que le budget, il n'y a pas de responsabilités séparées : pour le bien commun, le travail se fait en commun, et le Gouvernement y a sa part. » - M. Debré : Les principes des nouvelles institutions (15 janvier 1959).

Source : [Michel Debré | Gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr/michel-debre) et [Michel Debré \(15 janvier 1959\) - Histoire - Grands discours parlementaires - Assemblée nationale \(assemblee-nationale.fr\)](https://www.assemblee-nationale.fr/histoire/grands-discours-parlementaires).

DOCUMENT 01 – ARTICLES DE LA CONSTITUTION DU 04 OCTOBRE 1958

ARTICLE 24

« Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

ARTICLE 34-1

« Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard. »

ARTICLE 42

« La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise. »

ARTICLE 48

« Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. »

ARTICLE 49.

« Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session. Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale. »

**DOCUMENT 02 – LA RÉFORME DE 2008,
UNE RÉELLE REVALORISATION DU RÔLE DU PARLEMENT ?
(JEAN-MANUEL LARRALDE, CAHIERS DE LA RECHERCHE SUR LES DROITS
FONDAMENTAUX, 2012)**

« Il est indéniable que l'un des axes majeurs de la réforme constitutionnelle de 2008 a pour vocation de redéfinir les rôles respectifs du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif dans la fabrication de la loi. L'influence est ici à rechercher directement dans les travaux du comité Balladur, qui souhaitait des « assemblées ayant la maîtrise de leurs travaux ». Les nouvelles dispositions constitutionnelles visant à faire à nouveau des deux chambres les maîtresses de la norme législative jouent sur deux leviers, en cherchant à limiter les moyens de pression ou de contrainte excessifs dont dispose le Gouvernement dans la procédure législative et en redéfinissant le calendrier parlementaire.

Concernant la volonté de redonner au Parlement une relative autonomie législative au regard de l'exécutif, le Gouvernement se voit désormais limité dans l'exercice de trois techniques qui lui permettaient jusqu'alors de fortement peser sur la procédure législative.

L'innovation apparaissant comme la plus spectaculaire en la matière renvoie aux modalités de fixation de l'ordre du jour, qui, selon le nouvel article 48 de la Constitution, est désormais arrêté par la Conférence des présidents de chaque assemblée et non plus par le Gouvernement. Est également porté à un jour de séance par mois l'ordre du jour réservé à l'initiative des groupes parlementaires minoritaires et d'opposition. L'idée est ici d'instaurer une « logique de concertation et de consensus ». La réforme de 2008 met ainsi fin à une spécificité française, voulue par les constituants de 1958, qui souhaitaient éviter tout dérapage en raison du poids important des partis politiques et avaient donc refusé au Parlement, comme cela est normalement le cas dans tous les régimes démocratiques, de disposer librement de son ordre du jour, lequel reste toutefois partagé en pratique, puisque deux semaines de séance sur quatre sont réservées au Gouvernement qui peut toujours déterminer la liste des projets et propositions de loi qu'il désire voir examiner, ainsi que leur ordre.

Au-delà de cette priorité gouvernementale « ordinaire », l'article 48 prévoit même une « super priorité » gouvernementale, puisqu'il indique que l'examen des projets de loi de finances, des projets de lois de financement de la Sécurité sociale, des projets de prorogation de l'envoi de troupes en opérations extérieures au-delà de quatre mois, des projets relatifs aux États de crise est inscrit « par priorité » à la demande du Gouvernement. L'examen de ces différents textes n'est donc pas imputé sur le quota de deux semaines réservé au Gouvernement.

Dans un souci de modifier la « machinerie législative », le constituant a également fortement revalorisé les commissions parlementaires (dont le nombre est désormais porté à huit dans chacune des deux assemblées), qui avaient vu leur rôle canalisé en 1958, en raison de leur influence jugée néfaste sous la République précédente. Avant la révision de 2008, s'agissant des projets de loi, la discussion en séance publique portait, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement (art. 42 de la Constitution).

Confortable pour le Gouvernement, cette mesure lui permettait, s'il ne souhaitait pas que son texte soit trop transformé lors de la discussion parlementaire, d'écarter les amendements qui ne lui convenaient pas en utilisant pour cela les outils constitutionnels à sa disposition (tels que l'art. 44 al. 3 de la Constitution). Désormais, l'examen des projets de loi porte sur la version de la commission (s'alignant donc sur ce qui était déjà prévu pour les propositions de loi). On peut penser que cette innovation contraindra le Gouvernement à participer davantage et mieux aux séances des commissions pour y défendre son texte. Lors de la séance plénière de l'Assemblée, il lui sera nécessaire d'argumenter et de défendre sa position s'il souhaite convaincre les parlementaires de la supériorité de ses dispositions sur les modifications introduites par la commission. Ce nouveau processus pourrait également améliorer le déroulement de la procédure, en purgeant les séances publiques de la discussion d'amendements techniques et rédactionnels qui n'aboutissent qu'à obscurcir et ralentir les débats : les discussions purement techniques ayant eu lieu en amont, seuls les points essentiels seraient évoqués lors de la séance publique, qui retrouverait alors un caractère beaucoup plus politique. Pour certains commentateurs, la modification de l'article 42 ainsi opérée est à la fois « innovante » et « fondamentale », car cette nouvelle disposition traduirait « l'abandon d'un parlementarisme rationalisé excessif et amplifié par le fait majoritaire ». Ce volet de la réforme nécessite indéniablement une présence accrue des parlementaires, tant en commission qu'en séance plénière.

À ce titre, l'on peut regretter que la révision de 2008 fasse l'impasse sur l'une des réformes structurelles du comité Balladur, qui avait proposé l'abandon de tout cumul entre un mandat national et l'exercice d'une fonction exécutive locale.

L'article 49 alinéa 3 de la Constitution, « instrument emblématique du parlementarisme rationalisé », a également été affecté par les modifications constitutionnelles.

Destiné dans l'esprit du constituant à être utilisé avec parcimonie, pour des textes particulièrement importants pour la réalisation du programme du Gouvernement, il a été progressivement détourné de son usage premier, pour devenir une arme de contrainte contre une Assemblée nationale montrant des velléités d'indépendance vis-à-vis du Gouvernement [...] Dans sa version entrée en vigueur le 1er mars 2009, ce dispositif n'est plus utilisable que pour le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la Sécurité sociale et, pour le surplus, pour un autre texte par session.

Certains commentateurs n'ont pas manqué de critiquer cette limitation, en soulignant que l'article 49 alinéa 3 de la Constitution constitue « un élément essentiel pour la stabilité de la Ve République » et que sa limitation serait notamment de nature à rendre la situation d'un Gouvernement minoritaire intenable.

La réforme cherche également à peser sur la gestion du temps dans l'élaboration de la loi, en imposant un calendrier plus respectueux des contraintes parlementaires. Déposés parfois à la hâte, et fréquemment trop peu de temps avant leur examen, de nombreux projets de lois ne permettent pas aux rapporteurs des commissions saisies au fond de travailler de manière approfondie et rigoureuse. Les amendements déposés en commission apparaissent alors insuffisamment préparés. L'idée est ici indéniablement d'obliger le Gouvernement « à plus de tempérance normative ».

Dans cette optique, l'article 42 alinéa 3 de la Constitution prévoit désormais que : [l]a discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut

intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

Ces délais renvoient directement à la volonté de revalorisation de la commission saisie au fond, qui devrait être désormais assurée de bénéficier de délais suffisants. La volonté est ici claire : éviter le vote de lois bâclées en raison d'un manque d'examen lors du passage en commission.

Corrélativement, la phase de l'examen en séance publique devrait s'en trouver revalorisée.

Cette restauration d'un Parlement législateur ne passe pas seulement pas une refonte des méthodes et calendriers parlementaires. Elle renvoie également à la volonté de restaurer la norme législative. [...]

Par ailleurs, avec le nouvel article 34-1 de la Constitution est réintroduite pour le Parlement la possibilité de voter des résolutions. Utilisées de manière excessive sous les deux Républiques précédentes, ces résolutions ont été cantonnées à partir de 1958 à des domaines techniques et très limités. Elles font aujourd'hui leur réapparition de manière plus générale. Comme l'a précisé la commission des lois de l'Assemblée nationale en première lecture, ces résolutions, « n'ayant pas de valeur contraignante, permettront de marquer l'expression d'un souhait ou d'une préoccupation ; déchargée de cette fonction tribunitienne, la loi pourra retrouver son caractère normatif ».

L'idée est ici de recentrer l'action législative du Parlement autour de l'adoption des seuls textes créant des droits ou des obligations, la technique des résolutions évitant désormais d'utiliser la loi pour des prises de position politiques ou l'adoption de ce que l'on a pu appeler des « lois mémorielles ». Par le vote de résolutions le Parlement pourra adopter des textes qui n'auront pas de force obligatoire et ne lieront pas le Gouvernement.

Plus de dix-huit mois après la mise en place de cette nouvelle procédure, force est toutefois de constater que le Parlement s'est encore relativement peu saisi de la technique des résolutions.

On peut, enfin, relever la volonté de rationaliser la production législative par la mise en place des études d'impact. L'idée est ici d'envisager a priori les objectifs des effets de la loi et de s'assurer que toutes les conséquences de ce texte, qu'elles soient juridiques, économiques, sociales ou budgétaires ont bien été prises en compte. Aux termes de la loi organique, cette étude, prise en charge par le ministre responsable du projet de loi concerné, doit désormais définir « les objectifs poursuivis par le projet », recenser « les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles » et exposer « les motifs du recours à une nouvelle législation ».

On peut espérer que cette nouvelle technique permettra de contribuer à la lutte contre les lois de circonstance, déposées dans la précipitation par le Premier ministre et qui aboutissent à des doublons inutiles ou ne font qu'ajouter un nouveau texte dans une matière déjà particulièrement bien fournie en normes législatives... »

DOCUMENT 03 – LES NOUVEAUX ÉQUILIBRES DE LA VE RÉPUBLIQUE
(ANNE LEVADE, DANS REVUE FRANÇAISE DE DROIT CONSTITUTIONNEL, 2010/2 (N° 82),
PAGES 227 À 256)

« [...] On concède que le propos est inhabituel qui voudrait que la révision de juillet 2008 soit le prolongement naturel de la Constitution de 1958 dans sa version originelle. Plusieurs séries d'arguments semblent toutefois de nature à montrer que réviser la Constitution visait aussi – voire avant tout – à en préserver l'esprit.

En premier lieu, est à l'évidence significative l'intention des promoteurs de la révision, même si l'on ne nie pas que, en matière de constitution comme en d'autres domaines, l'écart est parfois grand entre intention et action.

D'une part, la réflexion préalable à l'engagement du processus de révision fut largement guidée par le souci du respect de la spécificité du régime établi en 1958. Ainsi, comme l'y invitait la lettre de mission du Président de la République placée sous les auspices gaulliennes du discours de Bayeux, le Comité de réflexion et de proposition présidé par Édouard Balladur jugea utile de rappeler que, alors que « l'évolution de la V^e République vers un régime de forme présidentielle correspond [ait] au vœu de plusieurs [de ses] membres (...) le Comité s' [était] trouvé unanime pour faire un choix clair : il a été décidé de situer ses propositions (...) dans le cadre du maintien de la responsabilité du gouvernement devant le Parlement telle qu'elle est prévue par la Constitution de 1958 ». De même, et d'autre part, le projet de loi constitutionnelle fut résolument inscrit dans la continuité. Prenant acte de ce que, avec la Constitution de la V^e République, « l'autorité de l'État et la stabilité gouvernementale ont été confortés », les auteurs du projet estimaient que, « en aucun cas, cet acquis ne doit être remis en cause ni même fragilisé »; rapportant sur le projet, le président de la Commission des lois à l'Assemblée nationale en résumait ainsi l'objectif : « réviser sans bouleverser, moderniser sans nier, adapter sans détruire ». Il ne faut donc guère s'étonner que, présentant le texte au Congrès, le Premier ministre ait insisté sur l'effet que l'équilibre proposé aurait sur « l'efficacité politique et (...) la responsabilité démocratique », faisant ainsi écho à l'esprit de 1958, puisque le « compromis » atteint au terme des débats parlementaires « repos [ait] d'abord sur un choix clair : celui de nous inscrire dans la V^e République ».

On arguera sans doute qu'une chose est de dire que l'on n'a pas voulu remettre en cause l'esprit de la V^e République, et une autre de montrer que par la révision on l'a même prolongé. C'est la raison pour laquelle, en second lieu, deux séries d'arguments doivent maintenant être évoquées, qui plaident en faveur de l'idée que, au-delà de l'intention de continuité, ne pas réviser serait allé renoncer à l'esprit de 1958.

D'une part, il n'est pas contestable que la Constitution de 1958 fût conçue comme une réponse juridique à une situation d'imbroglio institutionnel et politique. La « défaillance » institutionnelle fut, à un double titre, présentée comme l'une des causes de la crise politique qui signa l'arrêt de mort de la IV^e République : « nos institutions n'étaient plus adaptées, c'est le moins que l'on puisse dire, et leur inadaptation était aggravée par de mauvaises mœurs politiques qu'elles n'arrivaient point à corriger ». De là l'idée d'une *Constitution orthopédique* (M. Prélot), dont la visée correctrice emprunterait une double voie : « voie politique, par l'institution d'une autre expression de la volonté populaire (l'élection directe du Président de la

République) ; voie juridique, par l'affirmation de la supériorité de la Constitution dont la Chambre tiendra des compétences, au même titre que l'exécutif, et que sanctionnera un contrôle juridictionnel ». Mais la primauté du pouvoir exécutif, « magnifié par le fait majoritaire, ce miracle politique », a emporté une mutation du système politique, au point que l'on a pu considérer que la France n'aurait sans doute pas changé de République « sans changer de système de partis ». Conçue pour amender et corriger un paysage politico-institutionnel incapable de parvenir à la stabilité, la Constitution de 1958 avait ainsi atteint le plus ambitieux de ses objectifs et le *corset* qu'elle avait constitutionnellement lacé pouvait, sans risque, être desserré.

C'est à cette aune que doit être comprise l'antienne de la *reparlementarisation* du régime, sans oublier qu'elle n'est nullement en contradiction avec l'esprit initial du régime, dont le but était de « rénover le régime parlementaire » et même de « l'établir, car pour de nombreuses raisons la République n'a jamais réussi à l'instaurer ». Agissant sur les principes fondamentaux du parlementarisme français pour réformer le régime, les auteurs de la Constitution n'ont, en 1958, pu prendre la mesure des effets institutionnels et politiques de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct ; c'est donc du « dualisme démocratique » que la révision de juillet 2008, sans trahir l'esprit de 1958, entend tirer les conséquences constitutionnelles.

Agissant sur les principes fondamentaux du parlementarisme français pour réformer le régime, les auteurs de la Constitution n'ont, en 1958, pu prendre la mesure des effets institutionnels et politiques de l'élection du Président de la République au suffrage universel direct c'est donc du « dualisme démocratique » que la révision de juillet 2008, sans trahir l'esprit de 1958, entend tirer les conséquences constitutionnelles.

D'autre part, parce que le *corset* constitutionnel avait été très – trop peut-être – soigneusement ajusté, le Parlement ne parvint jamais à véritablement s'en libérer. Le constituant pouvait seul, et par une révision d'ensemble, comme en 1958 corriger les excès qu'avait emportés la pratique de la *nouvelle République*.

Parce que l'essentiel du *corset* consistait en la rationalisation du parlementarisme, entendue comme « un ensemble de règles juridiques destinées à préserver la stabilité et l'autorité du gouvernement en l'absence d'une majorité parlementaire constante », on ne doit guère s'étonner que ces règles fussent, en 2008, prioritairement visées, fussent-elles pour certaines depuis toujours présentées comme révélatrices, voire constitutives, de la spécificité de la V^e République.

Certes, en 1958, la rationalisation du parlementarisme avait été désignée comme le moyen de « donner à la République figure du gouvernement ». Toutefois, la présentation par Michel Debré devant le Conseil d'État du projet de Constitution laisse penser que cette solution était aussi un pis-aller : « Le projet de Constitution, rédigé à la lumière d'une longue et coûteuse expérience, comporte certains mécanismes très précis qui n'auraient pas leur place dans un texte de cette qualité si nous ne savions qu'ils sont nécessaires pour changer les mœurs. Quand on veut briser de mauvaises habitudes, il faut de rigoureux impératifs. C'est dans cette catégorie de mesures qu'il faut ranger l'obligation du vote personnel, les incompatibilités qui accompagnent la fonction ministérielle, le contrôle de la constitutionnalité des lois, enfin la procédure minutieuse de la motion de censure ». Étaient ainsi énumérées quelques-unes des mesures clefs de la Constitution de 1958, indiscutablement justifiées par la volonté de créer

les conditions d'un « régime parlementaire assaini », mais que les effets de la pratique rendraient, pour certaines, sinon inutiles, du moins disproportionnées.

Si l'on comprend les inquiétudes légitimes suscitées par l'amendement de dispositions qui ont été la condition de la stabilité et ont, par conséquent, fait le succès la V^e République, on ne peut que considérer qu'il était prévisible que l'essentiel de la réforme portât sur les mécanismes atypiques du régime dès lors qu'ils étaient ceux-là même qui n'apparaissent plus entièrement justifiés. Les propos de Michel Debré sont une fois encore éclairants qui démontrent que, en 1958, « notre régime électoral nous empêch[ait] de connaître les majorités cohérentes qui assurent, sans règles détaillées, la bonne marche du régime parlementaire » ; les circonstances ayant conduit à ce que de telles majorités soient désormais possibles, ces mêmes *règles détaillées* pouvaient – voire devaient – être reconsidérées. [...]

Ainsi, et les arguments fussent-ils contradictoires, la loi constitutionnelle de juillet 2008 fut simultanément analysée comme renforçant encore la prééminence du Président de la République et comme l'unique moyen de faire émerger un *hyper-Parlement* seul susceptible de faire pièce à l'*hyper-Président*. Si l'on admet que l'apparente symétrie puisse être comprise comme un gage d'équilibre, elle ne doit pas occulter le double objectif de la réforme : renouveler pour le long terme les équilibres institutionnels du régime et rationaliser autrement le parlementarisme. Il faut donc, et doublement, raison garder.

D'une part, on le sait car le régime en a depuis cinquante ans fait la preuve, la lecture que les acteurs institutionnels successifs ont pu donner de la lettre de la Constitution est, pour une large part, conjoncturelle ; on ne doit, à cet égard, pas confondre ce que le texte, sans avoir été modifié, permet aujourd'hui comme hier, et ce que la réforme autorise désormais alors que le passé l'interdisait. D'autre part, qu'ils aient été insuffisants ou insuffisamment utilisés, les pouvoirs du Parlement ont été renforcés à charge pour les parlementaires comme pour l'exécutif de faire la preuve de leur maturité – dont la réforme fait le pari – et d'en faire « *un usage raisonné, clarifié, méthodique* » en *reparlementarisant* la Constitution de 1958, le constituant de 2008 a confirmé le choix d'un régime parlementaire et d'un régime parlementaire rationalisé. »